

# RÈGLEMENT DU FOND DE SÉCURITÉ

## Art. 1

L'Association Vaudoise du Coin de Terre constitue une réserve spéciale dénommée « Fonds de Sécurité », qui sera portée au passif de son bilan.

## Art. 2

Le Fonds de Sécurité est alimenté :

- a) par un versement unique de Fr. 2500.- (deux mille cinq cents) par tout nouveau membre ayant bénéficié des prestations de l'AVCT lors de la construction de sa maison. Le survivant d'un membre actif ou l'héritier descendant direct qui lui succède, bénéficie des versements effectués par son conjoint ou son ascendant.
- b) des dons et legs;
- c) les intérêts effectifs de ses placements.

## Art. 2 bis

Lors de tout transfert d'une maison à un nouveau propriétaire, celui-ci peut accéder aux prestations du Fonds de Sécurité aux conditions suivantes :

- a) il adhère à l'AVCT en tant que membre actif,
- b) il s'engage à participer activement à la vie associative de l'AVCT
- c) il verse un montant annuel de Fr. 100.- (cent) à fonds perdus pendant une durée de 10 ans.

## Art. 2 ter

La modification des montants prévus sous art. 2 et 2 bis est du ressort de l'Assemblée générale.

## Art. 3

Ayants-droits

Seul les membres actifs peuvent avoir recours au Fonds de Sécurité.

## Art. 4

Membre actif

Sont considérés comme « membre actif » les propriétaires des maisons qui ont été construits avec l'aide de l'AVCT et qui paient régulièrement leurs cotisations.

## Art. 5

Le Fonds de Sécurité a pour but :

- a) d'aider les membres actifs de l'AVCT à payer leurs intérêts hypothécaires et leurs amortissements hypothécaires, lorsque, sans faute de leur part, ils sont dans l'impossibilité de le faire ;
- b) de permettre à l'AVCT elle-même de réaliser une opération financière ou autre dans le cadre du but que les statuts lui ont assigné.

#### **Art. 6**

Les secours sont accordés sous forme de prêts sans intérêts. Les sont consentis pour le montant d'une annuité au maximum et pour une durée de deux ans à partir de la date du 1er versement effectué au compte du bénéficiaire. Ils peuvent être prolongés pour une période déterminée, mais de deux ans au maximum, à la demande de l'intéressé et lorsque les circonstances le justifient. L'aide financière accordée à l'AVCT l'est, en règle générale, pour une durée limitée et également sans intérêt.

#### **Art. 7**

Les montants disponibles du Fonds de Sécurité seront placés séparément des autres fonds de l'AVCT et feront l'objet d'une comptabilité indépendante. Ils figureront, avec les avances consenties, sous rubrique spéciale à l'actif du bilan.

#### **Art. 8**

Le Fonds de Sécurité est géré par une Commission de gestion de cinq membres désignés pour trois ans par l'Assemblée générale, et selon les modalités suivantes :

- a) deux membres sont choisis librement parmi les membres actifs, donateurs ou d'honneur de l'AVCT.
- b) trois membres sont choisis, parmi les membres actifs seulement, à raison d'un dans trois groupes différents, sur présentation à la commission de gestion du Fonds de Sécurité. Sous cette réserve, les membres de la Commission sont rééligibles.
- c) la Commission de gestion se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par année. Les membres de cette Commission fixent librement la/les date(s) de la/des séance(s).

#### **Art. 9**

Les attributions de la Commission sont :

- a) la gestion du capital du Fonds de Sécurité, les placements des fonds disponibles devant être approuvés par le Comité de l'AVCT;
- b) l'examen des demandes de secours, présentées par des membres actifs ainsi que les demandes d'aide financière déposées par le Comité de direction de l'AVCT, demandes qu'elle accepte ou refuse et dont elle fixe, en cas d'acceptation, toutes les modalités.

**Art. 10**

Les membres actifs qui désirent être mis au bénéfice d'un secours, doivent en faire la demande motivée par écrit au secrétariat de l'AVCT avec la mention « Commission de gestion ». Il en sera de même des demandes d'aide financière de l'Association elle-même.

Lausanne, le 5 juin 1996.

ASSOCIATION VAUDOISE DU  
COIN DE TERRE

B. Werren, président    S.Wagner, secrétaire